

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° S.21.0088.F

**L. H.**, agissant en qualité d'administrateur provisoire de R.H.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, direction générale des personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, Finance Tower, boulevard du Jardin botanique, 50,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 septembre 2021 par la cour du travail de Liège.

Le 8 mai 2024, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour**

#### **Sur le moyen :**

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée, satisfaisant à certaines conditions d'âge, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

L'article 2, § 2, de la même loi prévoit par ailleurs l'octroi d'une allocation d'intégration à la personne handicapée, du même âge, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de cette loi fixe le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus, selon que la personne appartient à la catégorie A, B ou C, et charge le Roi de déterminer les personnes qui appartiennent à chacune de ces catégories.

Suivant l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'allocation ne peut être accordée que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépassent pas le montant de l'allocation visé à l'article 6. Conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le Roi peut toutefois déterminer que certains revenus ou parties de revenus ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération, en opérant des distinctions en fonction, notamment, de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C.

L'article 7, § 3, de la loi définit le ménage comme étant toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

Aux termes de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A, les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;

2° catégorie B, les personnes handicapées qui, soit vivent seules, soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant ;

3° catégorie C, les personnes handicapées qui, soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il suit de ces dispositions que le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie en fonction de la situation familiale de la personne handicapée et non de sa perte d'autonomie.

En règle, pour déterminer la catégorie familiale à laquelle correspond un certain montant de prestations sociales, la situation de vivre seul s'oppose à la

cohabitation, qui est le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Il s'ensuit que la personne handicapée qui vit sous le même toit que ses parents et règle les questions ménagères principalement en commun avec eux ne vit pas seule au sens de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, partant, ne relève pas de la catégorie B, quand bien même la cohabitation serait destinée à combler un déficit d'autonomie de cette personne.

Le moyen, qui suppose le contraire, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de deux cent neuf euros cinq centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Eric de Formanoir, les présidents de section Christian Storck, Koen Mestdagh et Mireille Delange, le conseiller Bruno Lietaert, et prononcé en audience publique du dix juin deux mille vingt-quatre par le premier président Eric de Formanoir, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

Br. Lietaert

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

E. de Formanoir

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

Pour : **Monsieur L. H.**, en sa qualité d'administrateur des biens

Demandeur en cassation,

Assisté et représenté par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 4, chez qui il est fait élection de domicile,

Contre : **l'État belge**, représenté par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre Karine Lalieux, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre la pauvreté, agissant par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, - direction générale des personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à Finance Tower, 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50,

Défendeur en cassation.

\*

\* \*

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Madame,  
Monsieur,  
Mesdames,  
Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à Votre Censure l'arrêt contradictoirement rendu entre les parties le 21 septembre 2021 par la chambre 6-A de la cour du travail de Liège – division Namur, dans la cause portant le numéro de rôle général 2020. AN/ 169 (ci-après “ *l'arrêt attaqué* ”).

**I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE PEUVENT ÊTRE RÉSUMÉS COMME SUIT**

1. Le litige est relatif à la reconnaissance au profit de Monsieur R. H. de la qualité de personne handicapée vivant seule et des conséquences financières qui s'y attachent.

2. Par décision du 21 octobre 2019, prise dans le cadre d'une révision d'office entamée le 7 août 2019, l'État belge a accordé à Monsieur R. H., (ci-après « *Monsieur D.* »), une allocation de remplacement de revenus de catégorie A d'un montant annuel de 7.432,25 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant annuel de 4.206,76 euros, avec effet au 1er septembre 2019.

Cette décision, comme la révision d'office, se fondait sur la considération que Monsieur D. relevait, à partir du 7 août 2019, de la catégorie A.

La seconde décision litigieuse a été adoptée le 27 novembre 2019. Suite à la précédente décision, l'Etat belge a notifié à Monsieur D. une demande de remboursement d'indu d'un montant de 619,36 euros afférent aux mois de septembre et octobre 2019.

Par requête du 24 décembre 2019, introduite par l'intermédiaire de son administrateur provisoire, Monsieur D. a contesté ces deux décisions et sollicité d'être toujours considéré comme relevant de la catégorie B.

Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'Etat belge aux dépens, soit 131,18 euros

d'indemnité de procédure de Monsieur D. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Monsieur D. releva appel de cette décision, sollicitant qu'il soit fait droit à sa demande originale. Il demanda également les dépens d'appel.

Par l'arrêt attaqué, la cour du travail de Liège, division Namur, confirme le jugement entrepris et condamne le défendeur aux dépens.

3. C'est à l'encontre de cette décision, dans la mesure où elle rejette l'appel du demandeur, que celui-ci présente le moyen unique de cassation suivant.

\*

\* \*

## II. MOYEN UNIQUE DE CASSATION

### A. DISPOSITIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Article 6, §1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après “ *la loi du 27 février 1987* ”) ;
- Article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration (ci-après “ *l'arrêté royal du 6 juillet 1987* ”) ;
- Article 9, § 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (ci-après “ *l'arrêté royal du 22 mai 2003* ”).

### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. L'arrêt attaqué :

*“ Dit la demande non fondée, hormis ce qui sera dit quant au dépens de première instance ;*



*Statuant par voie de dispositions nouvelles quant aux dépens, délaisse à l'Etat belge ses dépens des deux instances et le condamne aux dépens de l'appelant, liquidés à 612,17 euros (soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de première instance et 349,80 euros d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la somme de 40 euros (soit 20 euros par instance) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. ” (voir page 8 de l'arrêt attaqué).*

2. L'arrêt attaqué se fonde sur les motifs selon lesquels :

“ 7.

*L'article 6, §1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine les montants des trois allocations que cette loi institue. Il existe notamment, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires : A, B et C. Le Roi détermine les personnes qui appartiennent à ces trois catégories.*

8.

*En matière d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, il y a lieu d'entendre par :*

*1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;*

*2° catégorie B: les personnes handicapées qui :*

*- soit vivent seules ;*  
*- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.*

*3° catégorie C: les personnes handicapées qui :*

*- soit sont établies en ménage;*  
*- soit ont un ou plusieurs enfants à charge. L'article 1er du même arrêté royal définit ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.*

9.

*La cohabitation, qui distingue la catégorie A des catégories B et C - le ménage étant une forme particulière de la cohabitation -, est le fait*

*que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.*

*Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation, impose la réunion de deux conditions.*

*La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente.*

*La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit - qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » - et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».*

*Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit.*

*La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée.*

10.

*Selon l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des*

*allocations aux personnes handicapées, les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier font foi jusqu'à preuve du contraire.*

11.

*En l'espèce, monsieur D. est domicilié, depuis le 7 août 2019, à [...], avec son père et sa mère. Le premier est également son administrateur provisoire.*

*Monsieur D. vit dans une habitation partagée avec ses parents et une autre personne de la famille de sa mère. Cette habitation est louée à un tiers. Les occupants ont conclu entre eux un pacte de colocation d'une durée identique à celle du bail et prévoyant le partage du loyer et des charges, la participation équitable à l'entretien des biens loués, la prise en charge autonome de leurs frais de nourriture et d'entretien. Ce pacte dispose que les chambres sont des espaces privés, tandis que les autres pièces sont des espaces communs.*

*Monsieur D. allègue disposer de sa propre salle de bains, attenante à sa chambre, et d'un frigo dans sa chambre.*

12.

*La cour relève en premier lieu que l'organisation du logement où vit monsieur D. n'est pas celle d'un logement totalement autonome. Il vit sous le même toit que d'autres personnes, dans un logement unique, loué entier à un propriétaire, et en partageant certaines pièces de vie, spécialement le salon et la cuisine. Même s'il allègue avoir un frigo dans sa chambre, monsieur D. n'y dispose pas d'une cuisine - même sommaire.*

*Par conséquent, la condition « spatiale » de la cohabitation - celle de la vie sous le même toit - est remplie en l'espèce.*

13.

*S'agissant de la condition économique de la cohabitation, il peut être raisonnablement envisagé que la vie de quatre adultes dans le même logement, loué pour la somme globale de 1.300 euros soit 325 euros chacun, leur permet de bénéficier d'un avantage économique et financier tiré de cette vie sous le même toit. Il doit également en aller de même au plan des charges (frais de chauffage, d'internet, etc.) qui*

*sont partagées et nécessairement moindres que si chacun devait vivre dans son propre logement. A tout le moins, monsieur D. ne démontre pas le contraire en prouvant qu'il assumerait des frais identiques en vivant dans un logement totalement autonome.*

*Pour ce qui concerne enfin le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas», monsieur D. ne démontre pas non plus une situation de vie autonome. Il expose au contraire que c'est pour assurer son bien-être et sa sécurité que la formule de logement qui est la sienne a été retenue, ce qui est indicatif d'une absence d'autonomie (quand bien même elle est la conséquence de son état de santé). Monsieur D. indique aussi que ses courses sont faites pour lui par ses parents. Il ne démontre toutefois pas formellement que ces courses sont individuelles, ni qu'il prépare et prend ses repas en autonomie : les tickets de caisse déposés - outre qu'ils peuvent difficilement être attribués à monsieur D. lui-même faute d'être nominatifs et de déterminer qui consomme les biens achetés - sont insuffisants à cet égard, tout comme possession d'un frigo dans sa chambre. Au reste, il est tout de même peu évident d'imaginer - sauf élément concret particulièrement probant - que quatre membres d'une même famille vivant ensemble dans le même appartement prennent tous leurs repas de manière strictement autonome. S'agissant des autres aspects de la vie ménagère (ménage proprement dit, entretien du linge, etc.), monsieur D. ne démontre pas non plus qu'ils sont pris en charge de manière autonome par chacun des occupants.*

14.

*Au regard de ce qui précède, et puisque monsieur D. n'est pas en ménage avec une des personnes vivant sous le même toit que lui et qu'il n'a pas non plus d'enfant à charge, c'est à juste titre que l'Etat belge l'a considéré comme relevant de la catégorie A.*

*La circonstance que la situation d'absence d'autonomie de monsieur D. soit la conséquence de son état de santé, ce qui apparaît évident à la cour, ne modifie pas cette appréciation. C'est du reste en vue de compenser pour partie cette perte d'autonomie que lui est allouée l'allocation d'intégration.” (voir pages 4 à 7 de l'arrêt attaqué).*

3. L'arrêt attaqué en déduit que :

“ 15.

*La demande originaire et l'appel de Monsieur D., qui reposent sur un postulat différent, sont non fondés.”* (voir page 7 de l'arrêt attaqué).

### C. GRIEFS

1. Selon l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques font foi jusqu'à preuve contraire.

Aux termes de l'article 6, § 1er, de la loi du 27 février 1987, il existe, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires: A, B et C.

En matière d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;

- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;

- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

La personne handicapée vivant seule, au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, est autorisée à renverser la présomption découlant d'une inscription à la même adresse qu'une autre personne auprès du Registre national des personnes physiques, en démontrant l'absence, *in concreto*, de cohabitation.

La définition de la cohabitation est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale.

Elle suppose, en principe, la réunion de deux conditions.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente.

La seconde consiste en l'existence d'une “ *communauté domestique* ” dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit - qui ne requiert pas

nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « *avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses* » - et, d'autre part, le règlement en commun des « *tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas* ».

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée.

Cette définition générale doit cependant être ajustée à la situation d'une personne handicapée. En effet, le handicap suppose, par définition, un déficit d'autonomie. Une personne handicapée peut donc être considérée comme vivant seule même si elle ne vit pas en totale autonomie mais au sein d'une habitation partagée, en raison de son handicap.

Pour décider de l'insertion d'une personne, dont il n'est pas contesté qu'elle est handicapée, dans la catégorie des personnes vivant seules, au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, la notion légale de cohabitation doit être appréciée *in concreto*.

Lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que cette cohabitation est destinée à combler le déficit d'autonomie dont souffre la personne handicapée, elle ne peut suffire à écarter celle-ci de la catégorie des personnes vivant seules.

2. En l'espèce, après avoir constaté que :

- “ *Monsieur D. est domicilié, depuis le 7 août 2019, à [...], avec son père et sa mère. Le premier est également son administrateur provisoire. Monsieur D. vit dans une habitation partagée avec ses parents et une autre personne de la famille de sa mère. Cette habitation est louée à un tiers. Les occupants ont conclu entre eux un pacte de colocation d'une durée identique à celle du bail et prévoyant le partage du loyer et des charges, la participation équitable à l'entretien des biens loués, la prise en charge autonome de leurs frais de nourriture et d'entretien. Ce pacte dispose que les chambres sont des espaces privatifs, tandis que les autres pièces sont des espaces communs.*

*Monsieur D. allègue disposer de sa propre salle de bains, attenante à sa chambre, et d'un frigo dans sa chambre.* ” (voir page 6 de l'arrêt attaqué).

- Il est “ *évident pour la cour* ” que “ *la situation d'absence d'autonomie (de Monsieur D.) (est) la conséquence de son état de santé* ” et que c'est “ *en vue de compenser pour partie cette perte d'autonomie qui lui est allouée l'allocation d'intégration* ” (voir page 7 de l'arrêt attaqué),

l'arrêt attaqué décide que *“ la condition “spatiale” de la cohabitation – celle de la vie sous le même toit – est remplie en l'espèce ”*, de même que celle de cohabitation économique (voir page 6 de l'arrêt attaqué);

aux motifs que :

*“ La cour relève en premier lieu que l'organisation du logement où vit monsieur D. n'est pas celle d'un logement totalement autonome. Il vit sous le même toit que d'autres personnes dans un logement unique, loué entier à un propriétaire, et en partageant certaines pièces de vie, spécialement le salon et la cuisine. Même s'il allègue avoir un frigo dans sa chambre, monsieur D. n'y dispose pas d'une cuisine - même sommaire.*

(...)

13.

*S'agissant de la condition économique de la cohabitation, il peut être raisonnablement envisagé que la vie de quatre adultes dans le même logement, loué pour la somme globale de 1.300 euros soit 325 euros chacun, leur permet de bénéficier d'un avantage économique et financier tiré de cette vie sous le même toit. Il doit également en aller de même au plan des charges (frais de chauffage, d'internet, etc.) qui sont partagées et nécessairement moindres que si chacun devait vivre dans son logement.*

(...)

*Pour ce qui concerne enfin le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas », monsieur D. ne démontre pas non plus une situation de vie autonome. Il expose au contraire que c'est pour assurer son bien-être et sa sécurité que la formule de logement qui est la sienne a été retenue, ce qui est indicatif d'une absence d'autonomie (quand bien même elle est la conséquence de son état de santé). Monsieur D. indique aussi que ses courses sont faites pour lui par ses parents. Il ne démontre toutefois pas formellement que ces courses sont individuelles, ni qu'il prépare et prend ses repas en autonomie: les tickets de caisse déposés - outre qu'ils peuvent difficilement être attribués à monsieur D, lui-même faute d'être nominatifs et de déterminer qui consomme les biens achetés - sont insuffisants à cet égard, tout comme possession d'un frigo dans sa chambre. Au reste, il est tout de même peu évident d'imaginer - sauf élément concret particulièrement probant - que quatre membres d'une même famille vivant ensemble dans le même appartement prennent tous leurs repas de manière strictement autonome. S'agissant des autres aspects de la vie ménagère (ménage proprement dit, entretien du linge, etc.), monsieur D. ne démontre pas non plus qu'ils sont pris en charge de manière autonome par chacun des occupants.*

14.

*Au regard de ce qui précède, et puisque monsieur D. n'est pas en ménage avec une des personnes vivant sous le même toit que lui et qu'il n'a pas non plus d'enfant à charge, c'est à juste titre que l'Etat belge l'a considéré comme relevant de la catégorie A.*

*La circonstance que la situation d'absence d'autonomie de monsieur D, soit la conséquence de son état de santé, ce qui apparaît évident à la cour, ne modifie pas cette appréciation. ” (voir pages 6 et 7 de l'arrêt attaqué).*

Or, en ce qu'il exige, par les motifs précités, que Monsieur D. démontre l'absence de cohabitation par la preuve qu'il (i) disposerait “ *d'un logement totalement autonome* ” ; (ii) prendrait tous les repas “ *de manière strictement autonome* ”, tout en constatant, dans le même temps, que “ *l'absence d'autonomie de Monsieur D. (est) la conséquence de son état de santé* ” et en faisant application, en matière de statut d'une personne handicapée, de la notion légale de cohabitation, répondant, par définition, à des conditions non adaptées à la situation d'absence d'autonomie qu'il constate, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié au regard des articles 6 § 1er de la loi du 27 février 1987, 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 et 9 § 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué qui, pour les motifs qui précèdent, décide que Monsieur D. ne démontre pas qu'il relève de la catégorie des personnes handicapées vivant seules n'est pas légalement justifié au regard de l'ensemble des dispositions légales visées au moyen.

\*

\*

\*



**PAR CES MOYENS ET CES CONSIDÉRATIONS,**

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Madame, Monsieur, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour du travail, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 22 décembre 2021

Pour le demandeur,  
Son conseil,

Michèle Grégoire  
Avocate à la Cour de cassation

COPIE NON CORRIGÉE